

### La taxe d'apprentissage se compose de deux parts :

- une part principale, égale à 0,59 % de la masse salariale (87 % de la taxe) destinée au financement de l'apprentissage ;
- une seconde part, égale à 0,09 % de la masse salariale (13% de la taxe), appelée solde servant à financer les formations technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle.

La part principale de la taxe d'apprentissage est recouvrée par les URSSAF (ou la MSA) selon la périodicité applicable en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Le solde doit être versé directement par les entreprises avant le 31 mai 2022 au titre des rémunérations 2021 aux établissements de formation éligibles (voir ci-dessous).

A compter de l'année 2023, le solde dû au titre des rémunérations 2022 sera versé par les entreprises auprès des URSSAF (ou la MSA) au mois d'avril.

## Quelles sont les dépenses imputables sur le solde ?

Deux types de dépenses peuvent être imputés par l'employeur sur le solde de la taxe d'apprentissage

- Les dépenses qui favorisent le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.  
Les formations technologiques et professionnelles visées sont celles qui sont dispensées dans le cadre de la formation initiale conduisant à des diplômes ou des titres enregistrés au RNCP. Ces formations sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

**A noter :** Les dépenses prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe est due sont celles effectuées avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée directement auprès des établissements et organismes éligibles (voir au dos).

- Les subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés.

La valorisation s'effectue toutes taxes comprises (TTC) :

- pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient ;
- pour les produits en stock, sur la base de la valeur de l'inventaire ;
- pour le matériel d'occasion, sur la base de la valeur résiduelle comptable.



### Bon à savoir

**Assiette de calcul.** L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage a prévu que les subventions prises en compte au titre d'une année seront celles versées aux CFA au cours de cette même année.

A titre transitoire, en 2022, pour le solde dû au titre des rémunérations versées en 2021, les subventions prises en compte sont celles intervenues entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2022.

En 2023, pour le solde dû au titre des rémunérations versées en 2022, les subventions prises en compte seront celles versées du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022.

**Taux réduit.** Les entreprises établies dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ont un taux réduit de la taxe d'apprentissage (0,44 % de la masse salariale, contre 0,68 % pour le reste du territoire) et ne s'acquittent pas du solde de la taxe d'apprentissage. Elles versent donc l'intégralité de la taxe d'apprentissage aux URSSAF (ou à la MSA).



## Quels sont les organismes et les établissements éligibles aux dépenses favorisant le développement des formations initiales technologiques et professionnelles ?

### Deux listes régionales

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, sont établies deux listes régionales d'établissements et organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage :

- une liste établie par le représentant de l'Etat dans la région (préfet) et qui concerne les formations dispensées par les services ou écoles visées par l'article L.6241-5, 1° à 10° et 12° du Code du travail : établissements publics du second degré, établissements publics d'enseignement supérieur, écoles de la deuxième chance et écoles de production...
- une liste établie par le Président du conseil régional et qui concerne les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

### Une liste nationale

Cette liste est établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Il s'agit d'organismes mentionnés au 13° de l'article L.6241-5 du Code du travail agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour 3 ans, soit 2022, 2023 et 2024. Les organismes doivent justifier d'un niveau d'activité suffisant pour continuer à y être inscrits.

[Arrêté du 30 décembre 2021 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.](#)

## Comment justifier les dépenses au titre des subventions versées aux CFA ?

Les CFA qui perçoivent ces subventions doivent établir un reçu à l'entreprise. Ce reçu est de nature à constituer un document justifiant de la situation de l'entreprise au regard du respect de ses obligations en la matière.

Ce reçu doit impérativement comporter le nom de l'établissement, le nom de l'entreprise, la somme versée et la date à laquelle elle a été versée.

## Quelles sont les déductions possibles au titre du solde de la taxe d'apprentissage ?

Les entreprises d'au moins 250 salariés qui emploient des salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle - contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, VIE<sup>(1)</sup>, Cifre<sup>(2)</sup> - au-delà du seuil de 5 % bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 7%, multiplié par l'effectif

annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis par un montant, compris entre 2,50 € et 5,00 €, défini par arrêté. Cette créance s'impute sur le solde de la taxe d'apprentissage. Le surplus ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

(1) Volontariat international en entreprise. - (2) Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise.

